

DEPARTEMENT DU VAR**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2025 n°188****ARRETE DU MAIRE**

Autorisation de stationnement
Accordée à l'entreprise BECHELLI
A l'occasion de l'élagage d'arbres
Au 190 route de Callas
Pour le compte de [REDACTED]
Le vendredi 03 octobre 2025

LE MAIRE DU MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée le 15/09/2025 par l'entreprise BECHELLI sise 19, Boulevard André Bouis 83920 LA MOTTE, sollicitant une restriction de stationnement devant le 190 route de Callas pour effectuer des travaux d'élagage d'arbres pour le compte de [REDACTED] **le vendredi 03 octobre 2025 ;**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **le vendredi 03 octobre 2025.**

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques contenues dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, **le stationnement sur le trottoir devant le 190 route de Callas sera autorisé afin de permettre à l'entreprise d'effectuer l'élagage d'arbres à l'aide son véhicule.**

Des panneaux de signalisation réglementaire ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations. La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée. Un contrôle de l'état des lieux pourra être effectué par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 4 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

- Triangle : 1.00 m de côté
- Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réfectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 7 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 19 SEP. 2025

LE MUY, le 19 septembre 2025

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

